



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Dawson Creek Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Dawson Creek

SOR/87-375

DORS/87-375

Current to February 18, 2026

À jour au 18 février 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 18, 2026. Any amendments that were not in force as of February 18, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 février 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 février 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Dawson Creek Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General
- 5 Natural Growth
- 6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Dawson Creek**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 5 Plantations
- 6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/87-375 June 25, 1987

AERONAUTICS ACT

Dawson Creek Airport Zoning Regulations

P.C. 1987-1254 June 25, 1987

Whereas, pursuant to section 4.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning regulations respecting Dawson Creek Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette*, Part I on September 27, 1986 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Dawson Creek Airport*.

Enregistrement
DORS/87-375 Le 25 juin 1987

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Dawson Creek

C.P. 1987-1254 Le 25 juin 1987

Vu que, conformément à l'article 4.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet du *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Dawson Creek*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 27 septembre 1986 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard.

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Dawson Creek*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Dawson Creek Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Dawson Creek Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Dawson Creek Airport at Dawson Creek, in the Peace River-Liard Regional District, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule; (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 653.8 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Dawson Creek

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Dawson Creek*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Dawson Creek situé à Dawson Creek, dans le district régional de Rivière-de-la-Paix-Liards, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, cette surface d'approche étant décrite plus en détail à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, cette surface de transition étant décrite à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, cette surface extérieure étant décrite à la partie III de l'annexe; (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est de 653,8 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

(a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and

(b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the growth or the excessive portion thereof.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux bords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des biens-fonds visés à la partie VI de l'annexe;

b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

Dispositions générales

4 Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, de construire ou d'ériger un élément ou un rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

Plantations

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, des plantations croissent au-delà d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds de les enlever ou d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds visé par le présent règlement ne doit pas permettre à quiconque d'y déposer des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point shown on Department of Transport Dawson Creek Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1690, dated November 23, 1984, is marked by a brass monument set in concrete being a point distant 76.492 m measured southerly and perpendicular to the centre line of Runway 06-24 from a point thereon distant 784.035 m measured westerly along the said centre line from the end of runway 24, and having UTM co-ordinates of 6,180,705.080 North, 676,910.156 East.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Department of Transport Dawson Creek Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1690 dated November 23, 1984 are surfaces abutting each end of the strip associated with runway 06-24 and are described as follows:

- (a)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 06 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and
- (b)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 24 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 600 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage n° (Z) B.C. 1690, de l'aéroport de Dawson Creek du ministère des Transports, en date du 23 novembre 1984, est marqué par une borne en laiton fixée dans le béton et qui est un point perpendiculairement situé à 76,492 m, en direction sud, de l'axe de la piste 06-24 situé à une distance de 784,035 m, mesurée en direction ouest le long dudit axe à partir de l'extrémité de la piste 24, dont les coordonnées MTU sont 6 180 705,080 N et 676 910,156 E.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage n° (Z) B.C. 1690 de l'aéroport de Dawson Creek du ministère des Transports, en date du 23 novembre 1984, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 06-24 et sont décrites comme suit :

- a)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 06 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale étant à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande; et
- b)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 24 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 600 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 75 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Department of Transport Dawson Creek Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1690 dated November 23, 1984, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 06-24, as shown on Department of Transport Dawson Creek Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1690 dated November 23, 1984, is described as being 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 948.9 m in length.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Department of Transport Dawson Creek Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1690 dated November 23, 1984, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the outer limits of lands, shown on Department of Transport Dawson Creek Airport Zoning Plan No. (Z) B.C. 1690 dated November 23, 1984 is described as follows:

COMMENCING at the southeast corner of the remainder of the north half of Section 3, Township 78, Range 15, west of the 6th Meridian;

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage n° (Z) B.C. 1690 de l'aéroport de Dawson Creek du ministère des Transports, en date du 23 novembre 1984, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 06-24, figurant sur le plan de zonage n° (Z) B.C. 1690 de l'aéroport de Dawson Creek du ministère des Transports, en date du 23 novembre 1984, est décrite comme ayant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 948,9 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage n° (Z) B.C. 1690 de l'aéroport de Dawson Creek du ministère des Transports, en date du 23 novembre 1984, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son croisement avec la surface extérieure.

PARTIE VI

Description des limites extérieures des terrains

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage n° (Z) B.C. 1690 de l'aéroport de Dawson Creek du ministère des Transports, en date du 23 novembre 1984, sont les suivantes :

COMMENÇANT à l'angle sud-est du reste de la moitié nord de la section 3, canton 78, rang 15, à l'ouest du 6^e méridien;

THENCE, northwesterly to a point on the southern limit of the approach surface associated with Runway Approach 06, which point lies on a line drawn at right angles to the projected centre line of the strip associated with the said Runway Approach 06 and distant 2 235.0 m westerly from the end of the said strip;

THENCE, on an azimuth of 353°45'02" and following the said line and the said line produced to the point of intersection with the northern limit of the said approach surface associated with Runway Approach 06;

THENCE, northerly to the northwest corner of Lot 1, Block 10, Plan 8586;

THENCE, northeasterly across 116th Avenue and Lot 1, Plan 7353 to the northeast corner of said Lot 1, Plan 7353;

THENCE, northeasterly across 8th Street to the southwest corner of Lot A, Plan 23597;

THENCE, northerly along the easterly boundary of said 8th Street to the Northwest corner of Plan B-5875;

THENCE, northeasterly across 107th Avenue to the southwest corner of Lot 2, Plan 26535;

THENCE, northerly along the westerly boundary of said Lot 2, Plan 26535, to the southwest corner of Lot 1, Plan 26535;

THENCE, easterly along the southerly boundary of said Lot 1, Plan 26535, to the southeast corner of said Lot 1, Plan 26535;

THENCE, northerly along the easterly boundary of said Lot 1, Plan 26535, to the northeast corner of said Lot 1, Plan 26535;

THENCE, northeasterly across 106th Avenue to the southwest corner of Lot 1, Block 1, Plan 5526;

THENCE, northerly along the easterly boundary of 7th Street to the northwest corner of Lot 3, Plan 21051;

THENCE, easterly along the northerly boundary of said Lot 3, Plan 21051, to the northeast corner of said Lot 3, Plan 21051;

THENCE, easterly across a road to the northwest corner of Lot 1, Plan 6423;

THENCE, easterly along the northerly boundary of said Lot 1, Plan 6423, to the northeast corner of said Lot 1, Plan 6423;

THENCE, northeasterly across a road as shown on Plan H-829, and Plan A-950, and a railway as shown on Plan A-754, to the southeast corner of Lot A, Plan 14192;

THENCE, northwesterly along the southerly boundary of said Lot A, Plan 14192, to the southwest corner of said Lot A, Plan 14192;

THENCE, northeasterly along the westerly boundary of said Lot A, Plan 14192 to the northwest corner of said Lot A, Plan 14192;

DE LÀ, dans la direction du nord-ouest jusqu'à un point situé sur la limite sud de la surface d'approche associée à l'approche de la piste 06, lequel point se trouve sur une ligne tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la bande associée à ladite approche de piste 06 et à une distance de 2 235,0 m à l'ouest à partir de l'extrémité de ladite bande;

DE LÀ, selon un azimut de 353°45'02" et suivant ladite ligne et ladite ligne produite jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de ladite surface d'approche associée à l'approche de la piste 06;

DE LÀ, dans la direction du nord jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1, bloc 10, plan 8586;

DE LÀ, dans la direction du nord-est au travers de la 116^e Avenue et du lot 1, plan 7353 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 1, plan 7353;

DE LÀ, dans la direction du nord-est au travers de la 8^e Rue jusqu'à l'angle sud-ouest du lot A, plan 23597;

DE LÀ, dans la direction du nord le long de la limite est de ladite 8^e Rue jusqu'à l'angle nord-ouest du plan B-5875;

DE LÀ, dans la direction du nord-est au travers de la 107^e Avenue jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 2, plan 26535;

DE LÀ, dans la direction du nord le long de la limite ouest dudit lot 2, plan 26535, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1, plan 26535;

DE LÀ, dans la direction de l'est le long de la limite sud dudit lot 1, plan 26535, jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 1, plan 26535;

DE LÀ, dans la direction du nord le long de la limite est dudit lot 1, plan 26535, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 1, plan 26535;

DE LÀ, dans la direction du nord-est au travers de la 106^e Avenue jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1, bloc 1, plan 5526;

DE LÀ, dans la direction du nord le long de la limite est de la 7^e Rue jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 3, plan 21051;

DE LÀ, dans la direction de l'est le long de la limite nord dudit lot 3, plan 21051, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 3, plan 21051;

DE LÀ, dans la direction de l'est au travers d'un chemin jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1, plan 6423;

DE LÀ, dans la direction de l'est le long de la limite nord dudit lot 1, plan 6423, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 1, plan 6423;

DE LÀ, dans la direction du nord-est au travers d'un chemin figurant sur le plan H-829, et sur le plan A-950, et une voie ferrée figurant sur le plan A-754, jusqu'à l'angle sud-est du lot A, plan 14192;

DE LÀ, dans la direction du nord-ouest le long de la limite sud dudit lot A, plan 14192, jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot A, plan 14192;

DE LÀ, dans la direction du nord-est le long de la limite ouest dudit lot A, plan 14192 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot A, plan 14192;

THENCE, northeasterly across Wilson Road, remainder of Lot 1, Plan 10879, and 100 B Avenue to the southwest corner of Lot 4, Plan 23044;

THENCE, northerly along the westerly boundary of said Lot 4, Plan 23044, to the northwest corner of said Lot 4, Plan 23044;

THENCE, easterly along the northerly boundary of said Lot 4, Plan 23044, to the northeast corner of said Lot 4, Plan 23044;

THENCE, northeasterly to the northeast corner of the remainder of the northeast quarter of Section 14, Township 78, Range 15, West of the 6th Meridian;

THENCE, easterly across a road to the northwest corner of Section 13, Township 78, Range 15, West of the 6th Meridian;

THENCE, easterly along the northerly boundary of said Section 13, to the northeast corner of said Section 13;

THENCE, easterly across a road to the northwest corner of Parcel A (E11928) of the northwest quarter of Section 18, Township 78, Range 14, west of the 6th Meridian;

THENCE, southeasterly to the southeast corner of said Parcel A (E11928);

THENCE, southeasterly to the northeast corner of the southeast quarter of said Section 18;

THENCE, easterly across a road as shown on Plan H24 to the northwest corner of the southwest quarter of Section 17, Township 78, Range 14, west of the 6th Meridian;

THENCE, southerly to the northwest corner of the northwest quarter of Section 8, Township 78, Range 14, west of the 6th Meridian;

THENCE, southeasterly to a point on the northern limit of the approach surface associated with Runway Approach 24, which point lies on a line drawn at right angles to the projected centre line of the strip associated with the said Runway Approach 24 and distant 1 800.0 m easterly from the end of the said strip;

THENCE, on an azimuth of 173°45'02" and following the said line and the said line produced to the point of intersection with the southern limit of the said approach surface associated with Runway Approach 24;

THENCE, southeasterly to the southeast corner of the remainder of the southwest quarter of Section 8, Township 78, Range 14, west of the 6th Meridian;

THENCE, southwesterly to the southwest corner of Section 5, Township 78, Range 14, west of the 6th Meridian;

THENCE, southwesterly across a road to the northeast corner of Section 31, Township 77, Range 14, west of the 6th meridian;

THENCE, southwesterly to the southeast corner of Parcel A, Plan 21730;

DE LÀ, dans la direction du nord-est au travers du chemin Wilson, du reste du lot 1, plan 10879, et de 100 B Avenue jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 4, plan 23044;

DE LÀ, dans la direction du nord le long de la limite ouest dudit lot 4, plan 23044, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot 4, plan 23044;

DE LÀ, dans la direction de l'est le long de la limite nord dudit lot 4, plan 23044, jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 4, plan 23044;

DE LÀ, dans la direction du nord-est jusqu'à l'angle nord-est du reste du quartier nord-est de la section 14, canton 78, rang 15, à l'ouest du 6^e méridien;

DE LÀ, dans la direction de l'est au travers d'un chemin jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 13, canton 78, rang 15, à l'ouest du 6^e méridien;

DE LÀ, dans la direction de l'est le long de la limite nord de ladite section 13, jusqu'à l'angle nord-est de ladite section 13;

DE LÀ, dans la direction de l'est au travers d'un chemin jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle A (E11928) du quartier nord-ouest de la section 18, canton 78, rang 14, à l'ouest du 6^e méridien;

DE LÀ, dans la direction du sud-est jusqu'à l'angle sud-est de ladite parcelle A (E11928);

DE LÀ, dans la direction du sud-est jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de ladite section 18;

DE LÀ, dans la direction de l'est au travers d'un chemin figurant sur le plan H24 jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier sud-ouest de la section 17, canton 78, rang 14, à l'ouest du 6^e méridien;

DE LÀ, dans la direction du sud jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier nord-ouest de la section 8, canton 78, rang 14, à l'ouest du 6^e méridien;

DE LÀ, dans la direction du sud-est jusqu'à un point situé sur la limite nord de la surface d'approche associée à l'approche de piste 24, lequel point se trouve sur une ligne tracée à angles droits par rapport au prolongement de l'axe de la bande associée à ladite approche de piste 24 et à une distance de 1 800,0 m à l'est à partir de l'extrémité de ladite bande;

DE LÀ, selon un azimuth de 173°45'02" et suivant ladite ligne et ladite ligne produite jusqu'au point d'intersection de la limite sud de ladite surface d'approche associée à l'approche de piste 24;

DE LÀ, dans la direction du sud-est jusqu'à l'angle sud-est du reste du quartier sud-ouest de la section 8, canton 78, rang 14, à l'ouest du 6^e méridien;

DE LÀ, dans la direction du sud-ouest jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 5, canton 78, rang 14, à l'ouest du 6^e méridien;

DE LÀ, dans la direction du sud-ouest au travers d'un chemin jusqu'à l'angle nord-est de la section 31, canton 77, rang 14, à l'ouest du 6^e méridien;

DE LÀ, dans la direction du sud-ouest jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle A, plan 21730;

THENCE, southerly across a road to the northeast corner of the southwest quarter of said Section 31;

THENCE, along the northerly boundary of said southwest quarter of Section 31, to the northwest corner of said southwest quarter of Section 31;

THENCE, westerly across a road to the southeast corner of the northeast quarter of Section 36, Township 77, Range 15, west of the 6th Meridian;

THENCE, westerly to the southwest corner of the northwest quarter of said Section 36;

THENCE, westerly across a road to the southeast corner of the northeast quarter of Section 35, Township 77, Range 15, west of the 6th Meridian;

THENCE, northwesterly to the northwest corner of said northeast quarter of Section 35;

THENCE, northerly across a road to the southeast corner of the remainder of the southwest quarter of Section 2, Township 78, Range 15, west of the 6th Meridian;

THENCE, northwesterly to the northwest corner of Parcel A (A9434);

THENCE, westerly across a road to the point of commencement.

DE LÀ, dans la direction du sud au travers d'un chemin jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-ouest de ladite section 31;

DE LÀ, le long de la limite nord dudit quartier sud-ouest de la section 31, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quartier sud-ouest de la section 31;

DE LÀ, dans la direction de l'ouest au travers d'un chemin jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est de la section 36, canton 77, rang 15, à l'ouest du 6^e méridien;

DE LÀ, dans la direction de l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-ouest de ladite section 36;

DE LÀ, dans la direction de l'ouest au travers d'un chemin jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-est de la section 35, canton 77, rang 15, à l'ouest du 6^e méridien;

DE LÀ, dans la direction du nord-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quartier nord-est de la section 35;

DE LÀ, dans la direction du nord au travers d'un chemin jusqu'à l'angle sud-est du reste du quartier sud-ouest de la section 2, canton 78, rang 15, à l'ouest du 6^e méridien;

DE LÀ, dans la direction du nord-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle A (A9434);

DE LÀ, dans la direction de l'ouest au travers d'un chemin jusqu'au POINT DE DÉPART.